

VD_GERICHTE PE24.004363 vom 28. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.004363

FR: VD_GERICHTE PE24.004363 du 28 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.004363 del 28 ottobre 2024

Erwägungen

E. 22

février 2024, JdT 2024 III 61), sachant que le tarif horaire vaudois se situe entre 250 fr. et 350 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Par parallélisme avec les frais, cette indemnité sera réduite de moitié, de sorte que le défraiment se monte à 1'800 francs. Il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 36 fr., et 8,1 % de TVA

- 17 - sur le tout, soit 148 fr. 72, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 1'985 fr. en chiffres arrondis. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, les frais d'arrêt mis à la charge de la recourante à hauteur de 110 fr. seront compensés avec l'indemnité de 1'985 fr. qui lui est allouée, si bien que le solde dû par l'Etat à la recourante s'élève à 1'875 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 mars 2024 est annulée en ce qui concerne l'infraction de gestion déloyale. L'ordonnance est confirmée en ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis par moitié, soit par 880 fr. (huit cent huitante francs), à la charge de X. _____ SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par X. _____ SA à titre de sûretés est imputé sur les frais de procédure mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 110 fr. (cent dix francs). VI. Une indemnité réduite de 1'985 fr. (mille neuf cent huitante- cinq francs) est allouée à X. _____ SA pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Les frais d'arrêt mis à la charge de X. _____ SA, par 110 fr. (cent dix francs), sont compensés avec l'indemnité allouée sous chiffre VI ci-dessus, par 1'985 fr. (mille neuf cent

- 18 - huitante-cinq francs), le solde dû par l'Etat à X. _____ SA s'élevant à 1'875 fr. (mille huit cent septante-cinq francs). VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaétan Droz, avocat (pour X. _____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.